

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine relatif à un projet de
centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Pinchaud »
dans la commune de Valdivienne (86)**

AVIS NA-2026-012345/A P

Localisation du projet :	Commune de Valdivienne (86)
Maître d'ouvrage :	SAS IEL groupe
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Vienne
En date du :	22 janvier 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

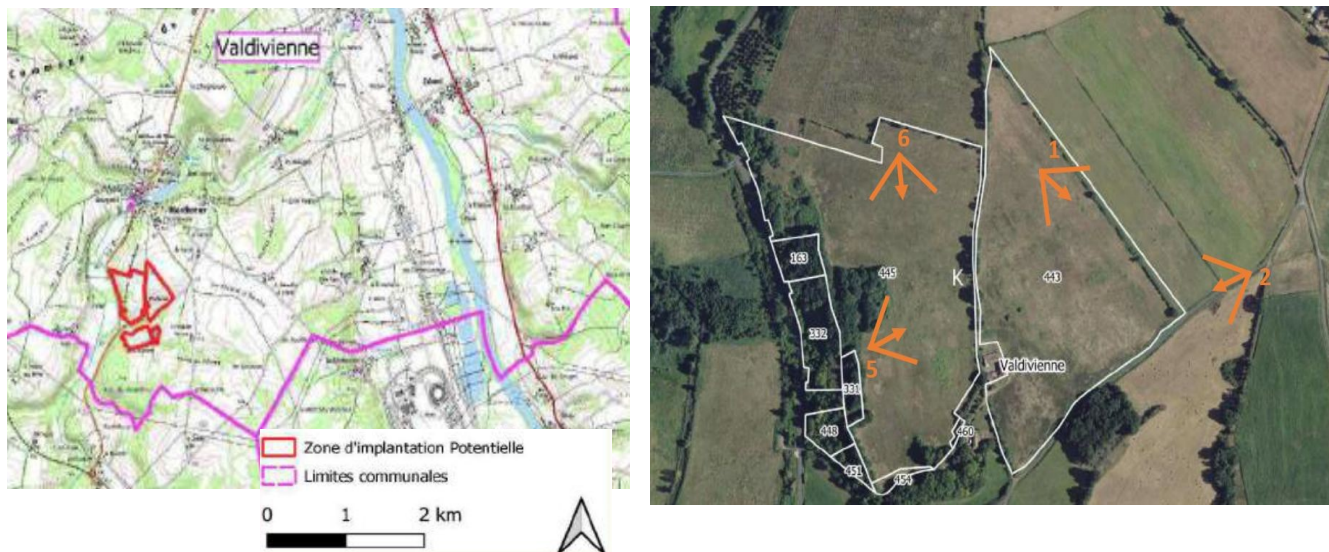
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol au sud de la commune de Valdivienne, au lieu-dit « Pinchaud », dans le département de la Vienne. Il est porté par la société IEL groupe.



À gauche, localisation du projet à l'échelle communale et à droite, parcelles cadastrales formant la zone d'implantation potentielle du projet - Extrait de l'étude d'impact, pages 13 et 14.

Initié fin 2022, le projet a évolué à la suite des échanges avec les services de l'État dans le cadre de son instruction. Les compléments apportés par le pétitionnaire ont permis de mieux caractériser l'état initial du site et d'identifier certaines contraintes environnementales insuffisamment prises en compte dans la version initiale.

Ces ajustements ont conduit à une nouvelle version du projet, datée d'avril 2025, caractérisée par une réduction de sa superficie et un réaménagement de son implantation, intégrant une marge de recul vis-à-vis des habitations les plus proches et évitant une zone humide identifiée au nord-est. Le projet retenu prévoit ainsi une emprise clôturée d'environ 9 hectares, comprenant entre 7 800 et 8 000 modules photovoltaïques, pour une puissance installée comprise entre 4,5 et 5 MWc¹.

Le parc se compose de deux îlots (ouest et est) séparés par un chemin agricole sur un axe nord/sud. Il comprend deux postes de transformation et deux de livraison, deux citernes incendie d'un volume total de 120 m³, deux portails d'accès et une piste périmétrale interne, en stabilisé de 5 m de largeur permettant l'accès aux deux îlots au sud depuis la route de Pinchaud.

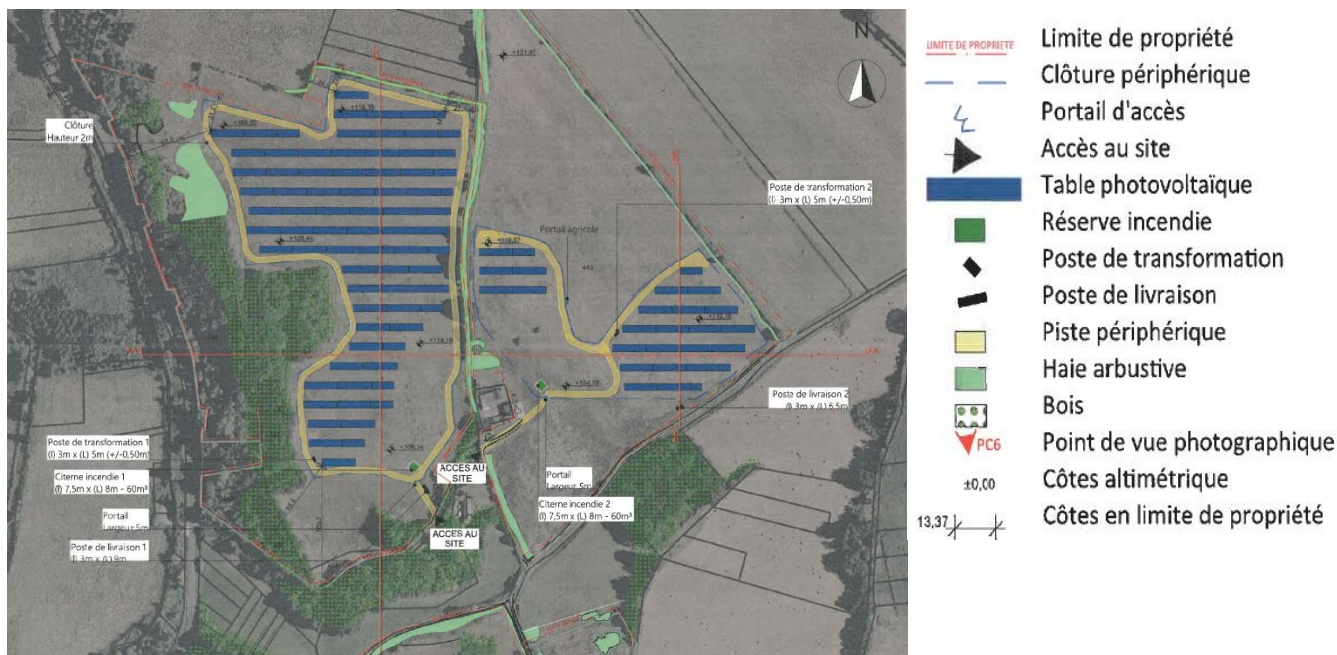
Les panneaux seront ancrés au sol par des pieux battus, sous réserve de validation du procédé et de la profondeur d'ancrage par une étude géotechnique restant à conduire.

Ils seront inclinés de 15°, avec une garde au sol minimal de 1,10 m pour une hauteur maximale de 2,9 m. La largeur minimale entre deux rangées sera au maximum de 11,50 m. La durée d'exploitation annoncée du parc est de 30 ans.

L'îlot Est est identifié comme zone d'accélération des énergies renouvelables² dans le territoire communal pour le développement du photovoltaïque au sol. Cette information n'est toutefois pas mentionnée dans l'étude d'impact, qui n'intègre pas non plus la délibération municipale de Valdivienne identifiant cette zone.

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire.

2 Conformément à l'article L.141-5-2 du Code de l'énergie et en application de la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables



Version finale arrêtée du plan de masse du projet avec ses composantes – Extrait du document intitulé « Permis de construire version n°2 » accompagnant le dossier de permis de construire, page 6.

Les parcelles d'implantation du projet sont présentées comme une friche agricole non exploitée depuis 2015, non éligibles aux aides européennes et soustraites du registre parcellaire agricole. Le dossier indique que le projet, associant production photovoltaïque et activité pastorale ovine, a été conçu en application de la loi du 10 mars 2023 et des textes réglementaires de décembre 2023³.

Toutefois, la MRAe relève que l'étude d'impact n'a pas été actualisée à la suite des évolutions du projet intervenues depuis mars 2024 et n'intègre pas les textes réglementaires plus récents relatifs à l'agrivoltaïsme⁴ (décret du 8 avril 2024⁵ et arrêté du 5 juillet 2024⁶). En l'état, le dossier ne permet donc pas de qualifier précisément la nature du projet au regard de ces dispositions, notamment pour déterminer s'il relève d'un projet « agrivoltaïque⁷ » ou d'une installation photovoltaïque « compatible avec l'exercice d'une activité agricole⁸ ».

La MRAe observe également que les parcelles concernées ne figurent pas parmi celles identifiées dans le document-cadre départemental de la Vienne, applicable à compter du 1er janvier 2026⁹, comme pouvant accueillir ce type d'installation en zones naturelles, agricoles ou forestières.

En conséquence, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact afin de clarifier sa qualification juridique au regard de la réglementation récente relative à l'agrivoltaïsme, sa compatibilité le cas échéant avec le document-cadre départemental et les dispositions du code de l'urbanisme applicables à la zone concernée.

3 Textes relatifs aux modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048736409/>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048736955/>

4 Textes relatifs au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles naturels ou forestiers :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049386027/>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891545/>

7 Au sens des dispositions de l'article L.111-27 du Code de l'urbanisme et de l'article L.314-36 du Code de l'énergie. Le projet doit alors démontrer que son projet prend en compte et respecte l'ensemble des conditions cumulatives exigées aux articles R.314-110 et suivants du Code de l'énergie.

8 Au sens des dispositions de l'article L.111-29 du Code de l'urbanisme.

9 Arrêté préfectoral du 8 novembre 2025 modifié le 4 décembre 2025. Document-cadre, arrêtés et listes des parcelles cadastrales retenues consultables à cette adresse : <https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-et-logement/Amenagement-du-territoire/Energies-renouvelables/Document-cadre-photovoltaïque/Document-cadre-photovoltaïque>

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Valdivienne dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) porté par la communauté de communes Vienne-et-Gartempe, approuvé le 10 octobre 2024. L'ensemble du projet est situé en zone agricole « A » dans laquelle le règlement indique que sont autorisées sous conditions les « *Constructions liées à une exploitation agricole, à une habitation existante dans la zone sans lien avec l'activité agricole, et les constructions et installations relevant de la sous-destination des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, sous réserve de ne pas porter atteinte aux activités agricoles ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages* ».

Les franges sud et ouest de l'îlot ouest comportent des boisements traversés par la Dive. Elles sont classées en zone naturelle « N » participant à la trame verte et bleue locale. Les limites Est de l'îlot Est et Nord-Est de l'îlot Ouest comprennent un réseau de haies bocagères identifiées comme infrastructures paysagères à préserver¹⁰.

L'étude d'impact comprend trois versions successives, la première datant de mars 2024 (cf point n° II ci-dessous). Elle n'intègre pas l'approbation du PLUi précité et se réfère à la situation antérieure, à savoir que le projet se situe dans une zone naturelle « N » de la carte communale approuvée le 12 octobre 2009.

La MRAe recommande de corriger l'étude d'impact sur ce point, en prenant en compte le PLUi en vigueur, et en apportant la démonstration de la compatibilité du projet avec les dispositions applicables en zone agricole où il se situe.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire déposée par le pétitionnaire le 26 mars 2024. Elle a reçu un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 11 juillet 2025. Le conseil municipal de Valdivienne consulté a émis un avis défavorable daté du 30 juillet 2025.

La MRAe recommande de préciser si l'avis de la CDPENAF, ainsi que celui du conseil municipal, ont été émis à l'appui de la nouvelle version de l'étude d'impact datée d'avril 2025, accompagnée d'une note complémentaire, produites dans le cadre de l'instruction.

Le cas échéant, ces informations doivent être précisées dans l'étude d'impact, qui doit intégrer les éléments de la dernière version retenue du projet, dans une démarche de clarté et de bonne information du public.

Principaux enjeux

Le projet définit plusieurs aires d'étude en fonction des différents types de milieux étudiés :

- une Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), correspondant à l'emprise stricte maximale de ce dernier (incluant toutes les variantes d'implantation étudiées), soit environ 18 ha ;
- une Aire d'Étude Rapprochée (AER), d'un rayon de 1 km autour de la ZIP ;
- et une Aire d'Étude Éloignée (AEE) d'un rayon de 1 à 5 km autour de la ZIP. Cette dernière aire recoupe les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I *Vallée de l'Aubineau, Côteaux du Peu, Îles de la Tour Cognum* et celle de type II *Forêt et pelouse de Lussac*.

Les principaux enjeux concernent la préservation des zones humides et des habitats naturels situés en périphérie du projet, notamment au sud et à l'est de l'îlot ouest, favorables à certaines espèces protégées à fort enjeu de conservation. Ils portent également sur la compatibilité du projet, notamment de sa composante agricole (élevage ovin), avec le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable situé sur la ZIP, sur sa conformité avec le document d'urbanisme en vigueur, ainsi que sur son intégration paysagère au regard de la proximité de certaines habitations.

¹⁰ au titre des articles L.151-19 et suivants du Code de l'urbanisme

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

Le dossier présenté comprend une étude d'impact et un résumé non technique qui répondent globalement aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Il comprend également une étude préalable agricole réalisée de manière volontaire¹¹ par le pétitionnaire, en réponse aux demandes de compléments des services instructeurs de l'État intervenues en juillet 2024, notamment sur le volet agricole du projet. Elle s'accompagne également d'une étude technico-économique datée de février 2025.

Les deux principales modifications du projet ont conduit à réduire sa capacité de production, en raison de la diminution de la surface clôturée et du nombre de panneaux photovoltaïques, notamment dans l'îlot Ouest.

Sur la forme, l'étude d'impact est correctement structurée et illustrée, mais elle n'a jamais été mise à jour pour intégrer les modifications intervenues entre juillet 2024 et avril 2025, pourtant réalisées à la demande des services instructeurs. Ces évolutions apparaissent seulement dans une « Note complémentaire » d'avril 2025, qui ne reflète pas la dernière configuration du projet. Celle-ci figure dans un autre document, « Permis de construire version n°2 », également daté d'avril 2025. La dispersion de ces informations dans plusieurs documents crée une confusion sur la version finale du projet et nuit à sa bonne compréhension par le public.

Sur le fond, si les enjeux principaux sont globalement bien identifiés, l'absence d'actualisation de l'étude d'impact fausse l'analyse de l'état initial, l'évaluation des impacts et la construction de la séquence ERC (définition des mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation). Le résumé non technique, l'étude préalable agricole et l'étude technico-économique n'ont également pas été actualisés. De plus, certaines analyses sont absentes : l'analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique, et plusieurs parties au sein du résumé non technique (état initial du milieu physique, vulnérabilité au changement climatique, évolution probable de l'environnement sans le projet, incidences potentielles sur les sites Natura 2000).

La MRAe recommande donc de mettre à jour l'étude d'impact, son résumé non technique et l'ensemble des documents annexes, afin d'intégrer toutes les modifications apportées depuis mars 2024 et de présenter clairement la version finale du projet arrêtée. Les parties manquantes devront également être ajoutées, conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

Milieu physique

Le site est situé dans la vallée de la Dive, en pente marquée depuis l'est vers l'ouest, avec une altitude variant de 86 à 120 m et une pente moyenne de 7 %. Il appartient au bassin hydrographique Loire-Vienne et recoupe la masse d'eau souterraine des Calcaires et marnes du Dogger, en bon état chimique et quantitatif. L'îlot Ouest du projet se situe dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable des « Petites Rivières », et l'îlot Est dans son périmètre éloigné.

L'ARS a mandaté en 2024 un hydrogéologue, qui a conclu en juillet 2025 que le parc photovoltaïque présente peu de risques pour la ressource, sous réserve de mesures strictes de prévention des pollutions accidentelles (issues des matériaux, véhicules, et postes de transformation sur l'emprise du site).

En revanche, l'activité d'élevage ovin présente un risque avéré de contamination des eaux superficielles et souterraines, du fait de la présence de troupeaux en amont hydraulique du captage. Il recommande de limiter l'infiltration directe, de maîtriser les eaux de ruissellement et d'étudier¹² à déporter leur rejet loin dans le milieu naturel vers le Nord à l'aval du captage dans la vallée de la Dive de Morthermer.

11 Les conditions rendant obligatoire la production d'une étude préalable agricole par typologies de projet sont définies dans les articles L.112-1-3 et D.112-1-18 du Code rural.

12 Dans son avis du 22 juillet 2025, l'hydrogéologue préconise qu'une étude hydraulique dédiée devra être réalisée pour déterminer la faisabilité.

L'étude d'impact n'intègre ni l'existence des périmètres de protection ni cet avis, empêchant toute évaluation de la compatibilité du projet avec la préservation de la ressource en eau potable. **La MRAe demande donc de compléter l'étude d'impact par une analyse approfondie de cette compatibilité, en particulier pour l'activité d'élevage ovin, et une révision du projet si nécessaire.**

Le dossier estime que l'écoulement des eaux pluviales ne sera pas significativement modifié, compte tenu de la faible imperméabilisation (1,24 ha sur 11,7 ha) et du maintien de la topographie. Des mesures de réduction des risques de pollution sont prévues (aires de rétention, décantation, kits anti-pollution). **La MRAe recommande d'actualiser l'étude des modalités de gestion des eaux pluviales en cohérence avec la version finale du projet, notamment en lien avec les impératifs de préservation de la ressource en eau potable issue du point de captage précédemment évoqué.**

Enfin, le site se situe à proximité d'une zone inondable de la Dive (50 m), dans un secteur exposé au retrait-gonflement des argiles, avec un impact limité grâce à l'ancrage par pieux battus. Le projet est également localisé à environ 2,5 km au sud-est de la centrale nucléaire de Civaux.

Milieu naturel¹³ et biodiversité

Continuités écologiques

A l'échelle du SRADDET¹⁴ de Nouvelle-Aquitaine, les milieux bocagers, les boisements adjacents et le réseau hydrographique de la Dive constituent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques diffus pour les espèces animales recensées sur le site. Le dossier indique qu'ils présentent à ce titre un intérêt fonctionnel à préserver.

Habitats naturels

Les inventaires de terrain¹⁵ ont identifié dix-neuf habitats majoritairement naturels, issus de l'abandon agricole et au développement de friches prairiales au sein d'un milieu bocager ponctué de petits boisements. Parmi eux figurent deux habitats d'intérêt communautaire (pelouses sèches calcaires et pelouses maigres de fauche), situés en périphérie immédiate de la ZIP, à l'ouest de l'îlot ouest et à l'est de l'îlot est. L'emprise du projet correspond pour l'essentiel à une friche prairiale, à enjeu faible selon le dossier, tandis que les prairies thermophiles et ourlets en bordure d'îlot présentent des enjeux plus élevés. Les cartographies correspondantes figurent aux pages 106 et 164.

Zones humides

Une première caractérisation réglementaire¹⁶ menée en 2022-2023 (inventaires floristiques et huit sondages pédologiques) n'a pas permis d'identifier de zones humides, malgré quelques sondages « indéterminés » présentant des signes d'hydromorphie superficielle. Des investigations complémentaires en mai 2024 ont confirmé cette absence au droit de la ZIP.

Cependant, à la suite des observations des services de l'État, une nouvelle campagne de 32 sondages réalisée en février 2025 sur l'îlot ouest a révélé la présence d'une vaste zone humide sur critère pédologique dans la moitié nord de cet îlot, sans précision de superficie.

Une carte, visible page 7 de la note complémentaire faisant suite aux demandes de compléments des services instructeurs de l'État, illustre cette zone reproduite ci-après :

13 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

14 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. Consultable au lien suivant : <https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/>

15 Inventaires habitats/faune/flore réalisés sur les périmètres de la ZIP du projet et de l'aire d'étude immédiate, comprenant 15 inventaires réalisés de février à septembre 2022. Plusieurs sessions nocturnes spécifiques pour le groupe des chauves-souris ont été réalisées en mai, juillet et septembre.

16 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs floristiques et pédologiques, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.



Carte de matérialisation des zones humides inventoriées sur critères pédologiques et issues de la seconde investigation complémentaire de février 2025 - Extrait de la note complémentaire d'avril 2025, page 7.

La note complémentaire précédemment évoquée indique que l'intégralité de cette zone sera évitée par le projet, ce qui implique une importante révision du schéma d'implantation du parc photovoltaïque avec une redistribution spatiale des modules, afin d'exclure toute la moitié nord de l'îlot ouest située en zone humide. La superficie clôturée est ainsi réduite de 11,51 à 9 ha et la piste périmétrale interne est adaptée en conséquence.

La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact en y intégrant explicitement les deux campagnes complémentaires d'investigation menées sur les zones humides, en particulier celle de 2025 qui a permis l'identification d'une vaste zone humide sur critère pédologique, dans la moitié nord de l'îlot ouest. La superficie exacte de cette zone devra être clairement indiquée.

Le niveau d'enjeu et d'impact associé doit être précisément justifié, ainsi que la mesure d'évitement retenue, dont les conséquences importantes sur l'économie générale du projet doivent être intégrées dans l'étude d'impact, afin de présenter la version finale effectivement arrêtée.

Espèces floristiques :

Le dossier recense 260 espèces floristiques, aucune protégée, mais relève plusieurs stations présentant un enjeu local de conservation : Orobanche de la germandrée (vulnérable), Bugle de Genève (quasi menacée), Trèfle rougeâtre, Véronique à feuilles de sarriette et Inule de montagne. Toutes sont situées hors de l'emprise du projet, en lisière ouest de l'îlot ouest, avec un niveau d'enjeu évalué de assez fort à fort. Deux espèces végétales exotiques envahissantes ont été inventoriées au centre de l'îlot ouest et dans sa bordure sud-ouest.

La MRAe rappelle que la Vienne est concernée par la lutte contre l'Ambrosie à feuille d'armoise, espèce envahissante hautement allergisante, et constituant à ce titre un enjeu majeur de santé publique.

La MRAe recommande de vérifier sa présence avant le démarrage des travaux et le cas échéant de mettre en place un protocole strict d'éradication et de surveillance afin d'éviter toute dissémination, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023¹⁷ fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne.

Espèces faunistiques :

Les inventaires ont identifié 15 **mammifères**, dont deux protégés (Loutre d'Europe et Écureuil roux), présents en périphérie de l'îlot ouest. L'enjeu est jugé faible.

Pour l'**avifaune**, 72 espèces ont été recensées, dont plusieurs protégées (Pie-grièche écorcheur, Fauvette grisette, Tarier pâle, Verdier d'Europe)¹⁸; l'enjeu est modéré dans l'emprise du projet et fort sur les lisières boisées au sud et à l'ouest.

Dix-sept espèces de **chauves-souris**, toutes protégées, ont été observées, avec des enjeux très forts pour certaines (Pipistrelle de Nathusius, Grand Rhinolophe, Murin de Bechstein). Les boisements voisins constituent des zones de chasse et de gîte ; l'enjeu va de modéré à assez fort.

¹⁷ <https://www.vienne.gouv.fr/contenu/telechargement/36393/231878/file/2023-04-13-N°064.pdf>

¹⁸ Une carte de localisation des principales espèces hivernantes et migratrices et une des espèces nicheuses et sédentaires sont consultables pages 139 et 140

Quatre **reptiles** protégés ont été identifiés, dont la couleuvre helvétique, dans les lisières boisées et haies ouest et sud. L'enjeu est faible à modéré.

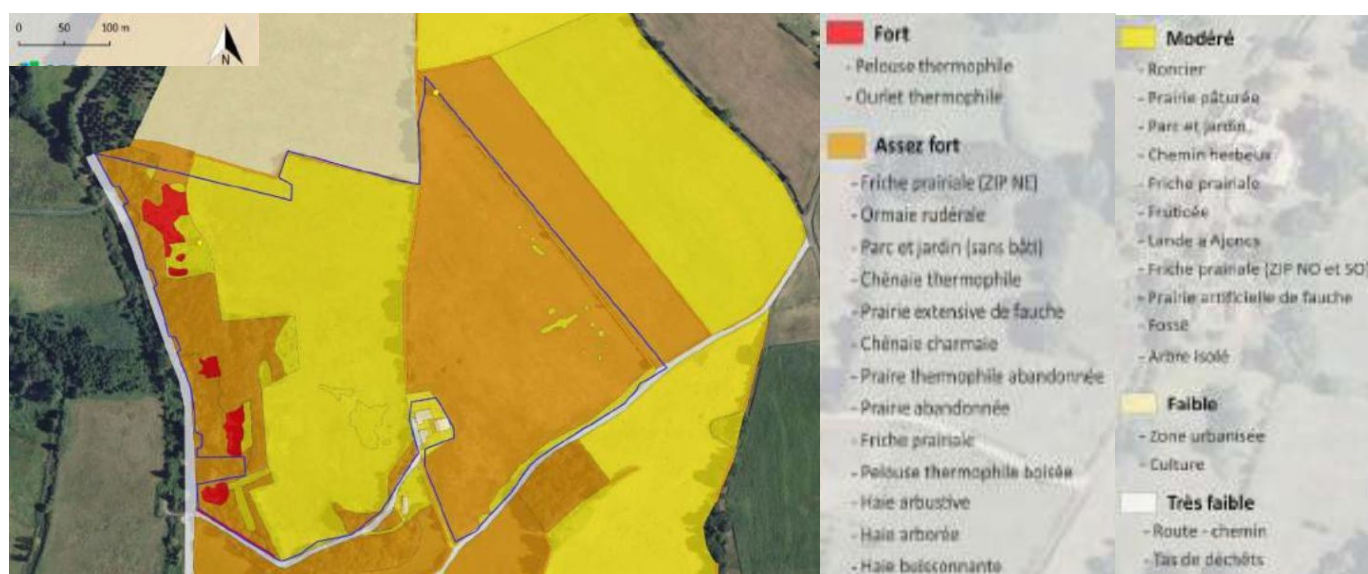
Aucun **amphibien** n'a été observé, mais la vallée de la Dive et les boisements voisins peuvent abriter des sites favorables.

Enfin, 80 espèces d'**insectes** ont été recensées, dont trois protégées (Cuivré des marais, Azuré du serpolet, Grand capricorne), situées hors emprise ; l'enjeu varie de modéré à assez fort.

La MRAe recommande de réévaluer à la hausse le niveau d'enjeu attribué aux zones où l'Azuré du serpolet a été observé, compte tenu de ses enjeux de conservation.

La MRAe recommande également de compléter la synthèse des enjeux naturels par un tableau récapitulatif présentant les différents habitats, espèces floristiques et faunistiques, son statut de protection, son enjeu local de conservation et le niveau d'enjeu retenu pour le projet. Ce tableau devrait également intégrer une analyse de leurs habitats et fonctionnalités associées pour les différents groupes d'espèces, en lien avec leurs niveaux de protection et l'enjeu local de conservation (listes rouges nationales et régionales).

Le dossier présente page 179 une carte de synthèse des enjeux du milieu naturel du site du projet, reproduite ci-après :



Carte de synthèse des enjeux du milieu naturel du site du projet – Extrait de l'étude d'impact, page 179.

Analyse des impacts et séquence ERC¹⁹

Le projet entraîne la destruction d'environ 1 200 m² de ronciers, habitat potentiel de reproduction pour certains oiseaux protégés (le Chardonneret élégant, la Tarier pâtre, la Cisticole des joncs). L'emprise du projet se situe majoritairement en friches prairiales à faible enjeu. Cela conduit le pétitionnaire à qualifier les impacts bruts²⁰ globalement de nuls à faibles, sauf pour l'avifaune (impacts bruts qualifiés de faible à modéré).

Les mesures d'évitement conduisent à éviter les secteurs à plus forts enjeux (pelouses, prairies abandonnées et ourlets thermophiles, chênaies,...). Les mesures de réduction comprennent notamment l'adaptation du calendrier des travaux, le balisage des haies, la création de passages pour la petite faune et la gestion des espèces exotiques. Certaines mesures (management/suivi environnemental, entretien par pâturage ovin) doivent être requalifiées en mesures de suivi.

Malgré la mise en œuvre de ces mesures²¹, des impacts résiduels faibles subsistent pour plusieurs groupes (flore patrimoniale, certaines espèces de grands mammifères, les oiseaux, reptiles et insectes). **La MRAe relève que la destruction de ronciers pourrait affecter des espèces protégées d'oiseaux et demande d'étayer la conclusion selon laquelle aucune dérogation au titre des espèces protégées ne serait nécessaire, par des investigations complémentaires et un suivi par un écologue avant toute réalisation de travaux susceptibles d'impacter ces secteurs.**

¹⁹ Mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation

²⁰ Le dossier présente page 204 un tableau synthétisant les impacts bruts du projet sur son environnement.

²¹ Le dossier présente page 202 un tableau de synthèse des impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction précitées.

Elle recommande également d'instaurer un suivi écologique du chantier, en complément du suivi prévu en phase d'exploitation (aux années n+1, n+3, n+5, n+10 et la dernière année avant le démantèlement), afin de garantir la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande en outre d'actualiser l'étude d'impact sur ces éléments, en cohérence avec les caractéristiques définitives du parc telles que décrites dans la notice modificative du permis de construire.

Raccordement

Le dossier envisage un raccordement souterrain au poste source de « Saint-Laurent-de-Jourdes », situé à environ 8 km, via un tracé empruntant principalement des voiries existantes et comportant deux franchissements de cours d'eau²². Une solution alternative de raccordement à une ligne moyenne tension est également évoquée, sans précision sur son tracé, sa longueur ni les milieux concernés.

Par ailleurs, aucune analyse des enjeux environnementaux des secteurs traversés n'est présentée, celle-ci étant renvoyée au gestionnaire de réseau.

La MRAe souligne également que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, constitue un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque.

L'étude d'impact doit porter en conséquence sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences et d'identifier l'ensemble des enjeux environnementaux (milieu naturel, physique, humain et patrimonial) liés aux opérations de raccordement selon toutes les options étudiées, et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides), afin de retenir le raccordement de moindre impact.

Par ailleurs, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet ENR devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.

Milieu humain et cadre de vie

Cadre de vie : le projet s'implante dans un territoire partagé entre la vallée de la Vienne et ses affluents (notamment la Dive) et les terres de brandes, caractérisées par une forte présence d'élevage ovin/bovin et de cultures agricoles, au sein de plaines vallonnées entrecoupées de haies bocagères. Le secteur est traversé à l'ouest par la Dive et la RD 8 qui la longe sur un axe nord/sud. Plus à l'est, l'horizon révèle les tours de refroidissement de la centrale nucléaire de Civaux, en bord de Vienne.

Activité agricole : Le pétitionnaire indique avoir réalisé en 2024 une étude préalable agricole volontaire, intégrant les remarques des services instructeurs de l'État, complétée par une étude technico-économique début 2025 afin de consolider le projet d'atelier ovin associé au parc photovoltaïque. Il précise que cette dernière actualise certains éléments devenus obsolètes, sans remettre en cause l'orientation agricole du projet. **La MRAe souligne toutefois que ces deux études ne correspondent plus à la version actuelle du projet arrêté et recommande leur mise à jour.**

Le projet agricole prévoit le développement d'un élevage ovin par un couple d'agriculteurs installé sur la commune, passant d'un cheptel d'une dizaine à environ cent animaux, exploitant l'espace sous les panneaux en pâturage tournant dynamique, avec les aménagements nécessaires et la mise en place d'un semis fourrager.

La question des effluents d'élevage est évoquée sans analyse de leurs impacts, notamment au regard de la protection de la ressource en eau potable et du point de captage des « Petites rivières ».

La MRAe demande de compléter l'étude d'impact sur ce point, en s'appuyant sur l'étude préalable agricole et l'étude technico-économique mises à jour, de prendre en compte l'avis de l'hydrogéologue mandaté et rappelle que l'activité agricole doit démontrer sa compatibilité avec les périmètres de protection du captage.

22 Une carte du tracé prévisible est consultable page 39 de l'étude d'impact

Changement climatique :

Le dossier présente une analyse des émissions de gaz à effet de serre fondée sur la méthodologie d'analyse du cycle de vie²³, détaillant les émissions liées aux phases de chantier, d'exploitation et de démantèlement. Il estime que le parc photovoltaïque générerait 8 437 tonnes d'équivalent CO₂ sur ses 30 ans d'exploitation, soit 30 g éqCO₂/kWh à comparer aux 85 g éqCO₂/kWh du mix énergétique français. Avec une production annuelle de 12,2 GWh, le dossier annonce une économie de 20 130 tonnes d'équivalent CO₂ sur 30 ans, et un « remboursement » du coût carbone lié à la fabrication des panneaux d'environ trois ans.

La MRAe relève toutefois que l'analyse est incomplète : elle n'intègre ni la fabrication ni le transport des panneaux, dont l'origine n'est pas précisée. Les émissions évitées sont donc probablement surestimées. Elle note également que les données utilisées reposent sur une version obsolète du projet, antérieure à la réduction de la surface des panneaux et des capacités de production prévues.

La MRAe recommande d'actualiser l'ensemble des données d'entrée et de compléter l'analyse du cycle de vie afin d'obtenir une évaluation exhaustive des émissions générées et évitées.

Paysage et patrimoine : Le projet s'insère dans deux unités paysagères distinctes : les Brandes pour l'îlot Est, caractérisées par des plaines vallonnées mêlant élevage et grandes cultures, et la vallée de la Vienne pour l'îlot Ouest, proche de la Dive. L'analyse paysagère relève une sensibilité particulière en raison de la proximité de certains hameaux situés à environ 300 mètres (« La maison neuve », « Piché »), parfois en co-visibilité directe du fait de leur position en hauteur. Le circuit de randonnée du « Chemin de la haute vallée » longe également les limites sud et ouest du projet.

En perspective immédiate, un corps de ferme se trouve au sein de la ZIP, avec des vues dégagées sur les installations, tandis qu'une habitation isolée à trente mètres de l'îlot Ouest bénéficie d'un masquage partiel par les haies existantes. Au-delà de 500 mètres, le parc devient globalement invisible. Les enjeux sont jugés faibles à modérés dans l'ensemble, mais forts pour ces secteurs sensibles.

Le dossier prévoit de conserver l'ensemble des haies bocagères et d'imposer un recul de 100 mètres par rapport aux habitations les plus proches (corps de ferme et habitation isolée), ainsi que de renforcer les écrans végétaux autour des deux îlots et le long du chemin agricole séparatif, afin de limiter les perceptions visuelles.

La MRAe demande d'actualiser l'étude paysagère au regard de la configuration finale du projet, qui a conduit à modifier significativement l'implantation et l'étendue des panneaux et des voies d'accès. Elle recommande de réévaluer les incidences sur le paysage et les lieux de vie et, si nécessaire, d'adapter les mesures d'évitement et de réduction.

II.2. Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact présente²⁴ les critères réglementaires et technico-économiques ayant guidé la recherche de sites candidats au sein des 55 communes composant la communauté de communes Vienne et Gartempe. Une analyse multicritères a permis d'écarter les zones incompatibles, notamment celles à activité agricole ou économique active, les espaces naturels sensibles et les boisements. Cinq sites ont ainsi été retenus, tous qualifiés de friches agricoles pour éviter toute concurrence avec une activité agricole en place.

Le site retenu est celui ayant obtenu la meilleure évaluation, notamment en raison d'enjeux environnementaux jugés faibles et d'une probabilité limitée de présence de zones humides. **La MRAe demande toutefois de réexaminer cet argumentaire à la lumière des investigations récentes ayant identifié un secteur de zones humides dans la partie nord de l'îlot ouest, sensibilité non identifiée lors de la sélection initiale. Cette découverte conduit à réévaluer la pertinence du site retenu par rapport aux autres sites candidats.**

Trois variantes d'aménagement du site sélectionné sont enfin présentées²⁵. Les ajustements portant principalement sur la réduction et la réorganisation des modules photovoltaïques ont notamment permis, selon le dossier, de mieux prendre en compte les zones à plus forts enjeux environnementaux, de réduire les impacts visuels et de permettre le développement d'une activité agricole.

23 Méthodologie retenue pour le présent projet issue du document intitulé « Référentiel d'évaluation des impacts environnementaux des systèmes photovoltaïques par la méthode d'analyse du cycle de vie » (non daté), produit par l'ADEME.

24 L'étude d'impact expose pages 55 et suivantes les raisons du choix du site d'implantation du projet.

25 En pages 74 et suivantes

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol de 9 hectares à Valdivienne, implantée sur une friche agricole inexploitée depuis plus de dix ans et associée à un atelier d'élevage ovin développé en partenariat avec un couple d'agriculteurs. Initié fin 2022, le projet a été modifié à plusieurs reprises pour mieux intégrer les enjeux environnementaux et paysagers, notamment par la réduction et la redistribution des modules photovoltaïques et des pistes d'accès, afin d'éviter une zone humide et d'augmenter le recul vis-à-vis des habitations les plus proches.

L'étude d'impact transmise n'intègre pas ces évolutions, consignées seulement dans des documents annexes²⁶, et correspond à la version de 2022, antérieure aux textes d'application de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. La nature exacte du projet au regard de sa composante agricole reste ainsi à préciser dans l'étude d'impact.

De plus, le PLUi document d'urbanisme actuellement en vigueur a remplacé la carte communale et le site du projet est passé en zone agricole. L'étude d'impact doit intégrer ce changement, et démontrer la compatibilité du projet avec ce nouveau zonage agricole, en lien avec la nature exacte de l'activité agricole associée à ce projet photovoltaïque. L'hydrogéologue mandaté a par ailleurs signalé un risque pour le captage d'eau potable des « Petites rivières », en raison du volet agricole, sans qu'aucune mesure d'évitement ou de réduction adaptée ne soit proposée. La version finale devra intégrer cette problématique et justifier le respect du règlement de protection du captage.

L'étude d'impact devra également mentionner explicitement la zone humide identifiée au nord de l'îlot Ouest, ayant motivé le redimensionnement du projet, et devra actualiser l'ensemble des analyses environnementales, agricoles, paysagères et humaines en fonction de la configuration finale. De même, les critères ayant conduit au choix du site devront être réévalués sur cette même base.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 19 mars 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

26 Note complémentaire de réponses aux demandes de compléments, notice et plans descriptifs accompagnant le dossier de permis de construire